

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



SERVICE GESTION DU
DOMAINE PUBLIC ET DU
STATIONNEMENT
RDP 2023-1701

DIRECTION DES SPORTS ET JEUNESSE
19 RUE PIERRE BEREGOVOY
85000 LA ROCHE SUR YON
jeremie.craipeau@larochesuryon.fr

Arrêté temporaire N° 23-AT-01487 Arrêté de circulation "ZONE DE DEPART LA JOSEPHINE"

Le Maire de la Roche-sur-Yon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 et R.412-28

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu le règlement de voirie de La Roche-Sur-Yon,

Vu l'arrêté municipal n° 20-0656 en date du 13 juillet 2020 donnant le droit de signature à M. Patrick DURAND;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures propres à assurer la commodité du passage sur les voies publiques,

Vu la pétition en date du 19/07/2023 par laquelle LA DIRECTION DES SPORTS ET JEUNESSE demande l'autorisation d'organiser la course de LA JOSEPHINE 2023,

Vu la délibération du conseil municipal 28 mars 2012 fixant le montant de la redevance à percevoir,

Vu l'arrêté municipal n°22-2386 en date du 05 Décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1

1. À compter du **07/10/2023, 06 h 00** et jusqu'au **08/10/2023, 20 h 00**, la circulation est interdite **PLACE DE LA VENDEE, entre la RUE LA FAYETTE et la RUE SALVADOR ALLENDE.**
2. À compter du **07/10/2023, 06 h 00** et jusqu'au **08/10/2023, 06 h 00**, la circulation est interdite sur le **BOULEVARD ARISTIDE BRIAND, entre la RUE LA FAYETTE et la RUE DU MARECHAL LYAUTEY.** La circulation reste possible dans les contre-allées ainsi que la traversée dans les carrefours suivants :
 - **RUE LEONCE GLUARD vers la RUE DELILLE,**
 - **RUE D'ALSACE vers la RUE HAXO.**
3. À compter du **05/10/2023, 23 h 00** et jusqu'au **09/10/2022, 08 h 00**, le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit à l'intérieure la **PLACE DE LA VENDEE.** Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
4. À compter du **07/10/2023** et jusqu'au **09/10/2023**, la circulation sera perturbée **BOULEVARD ARISTIDE BRIAND, de la RUE LA FAYETTE à la RUE GALLIENI.**

5. **À compter du 05/10/2023, 08 h 00 et jusqu'au 09/10/2023, 20 h 00, afin de créer une zone de stockage des ganivelles nécessaires à la course, le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit sur les axes suivants :**
 - **BOULEVARD ARISTIDE BRIAND**, dans la contre-allée, section comprise entre le n°114 et la rue de Beauséjour,
 - **BOULEVARD ARSTIDE BRIAND**, dans la contre-allée, côté Pôle Associatif, section comprise entre la rue Salvador Allende et la rue de Verdun.
6. **À compter du 06/10/2023, 23 h 00 et jusqu'au 08/10/2023, 20 h 00, RUE LAZARE CARNOT, section comprise entre la RUE HOCHÉ et la PLACE DE LA VENDEE, les prescriptions suivantes s'appliquent :**
 - **La circulation de tous les véhicules est interdite**, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules partenaires de la course et des véhicules de l'organisation de la course.
 - **Le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit à l'intérieure la PLACE DE LA VENDEE.** Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
7. **Le PARKING CLEMENCEAU EST INACCESSIBLE, le DIMANCHE 09 OCTOBRE 2022, DE 06 H 00 à 17 H 00.**
8. **Du 07/10/2023, 23 h 00 au 08/10/2023, 18 h 00, le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit sur le parking situé en face du 1 RUE DU MARECHAL LYAUTEY, à l'exclusion des véhicules PMR.**

ARTICLE 2

La signalisation appropriée et réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière **sera mise en place par LE CENTRE TECHNIQUE MUTUALISE** pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par :

- **Consultation du registre des ARRÊTES en mairie**
- **Apposition du numéro d'arrêté, des panneaux et matériels de signalisation réglementaire sur site.**

Ce dernier fera constater la pose de la signalisation temporaire par l'agent d'occupation de la voie publique. La signalisation devra être mise en place huit jours avant le commencement des travaux sauf en zone de stationnement réglementé (zone payante ou zone bleue) où celle-ci devra être mise en place au minimum vingt-quatre heures avant le début de l'occupation

ARTICLE 3

La sécurité des usagers du Domaine Public devra être assurée par l'entreprise intervenante.

La libre circulation des piétons devra être maintenue sous la responsabilité de l'intervenant en laissant un passage respectant les normes PMR.

La visibilité de la signalétique existante devra être maintenue.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

ARTICLE 5

Monsieur Jérémie CRAIPEAU assurera la mise en place de la signalisation réglementaire et procédera à l'affichage du présent arrêté sur le site. Il sera en outre chargé d'en avertir le Service Gestion Réglementaire du Domaine Public qui établira un état des lieux en respectant les délais légaux.

ARTICLE 6

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 8

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 19/07/2023

**le Maire de la Roche-sur-Yon,
Luc BOUARD
Et par délégation
L'Adjoint à la Mairie Annexe de la Garenne, Voirie,
Propreté, Circulation,
Patrick DURAND**